



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - EXTENSION DU SITE LOEUF -
COMMUNE DE LA BAZOGE

DOSSIER N° 72-2018-00083

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Mars 2018, présenté par l'entreprise LOEUF, enregistré sous le n° 72-2018-00083 et relatif au rejet d'eaux pluviales - extension du site LOEUF - commune de la Bazoge ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LOEUF - 52 Avenue du Mans - ZA des Hogues - 72650 LA BAZOGE

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - extension du site LOEUF

dont la réalisation est prévue dans la commune de la BAZOGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Les principales données techniques sont jointes au présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la BAZOGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 5 Avril 2018

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**



LUC BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

Service eau-environnement

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE
David SOUCHU *C.L.F.*
Tél. : 02 72 16 41 64 / 41 91

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le rejet d'eaux pluviales - extension du site LOEUF - commune de la Bazoge**

Réf. : **72-2018-00083**

Le Mans, le 05 Avril 2018

LOEUF

**52 Avenue du Mans
ZA des Hogues**

72650 LA BAZOGE

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **Le rejet des eaux pluviales consécutif à l'extension du site LOEUF sur la commune de la Bazoge**, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

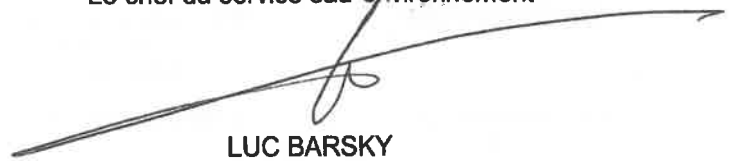
Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de La Bazoge pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE SARTHE AMONT pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement



LUC BARSKY

P.J. : Récépissé de déclaration
Fiche technique

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Le rejet d'eaux pluviales – Extension Usine L’Oeuf
– ZA « Les Hogues» commune de La Bazoge
dossier n° : 72-2018-00083

DDT 72

le 05/04/2018

Rappel du contexte :

Les eaux pluviales du site étaient collectées et gérées par un bassin de rétention propriété de la commune de La Bazoge. Ce bassin de rétention a été rétrocédé par la commune à l’usine l’Oeuf. Dans le cadre de l’extension du site, il est nécessaire de le déplacer. Il sera remplacé par un nouveau bassin de rétention. L’ancien bassin sera comblé après avoir été curé (les déchets seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur).

Gestion des eaux pluviales du projet

Aucun écoulement périphérique n’est intercepté par le projet de « Extension de l’usine L’Oeuf»

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants:

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie/parking et des toitures par des canalisations sous voirie
- Un bassin de régulation étanche clôturé assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Dispositif de régulation	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Surface en m ²	Surverse avec orifice D50 cm
Bassin	1 150 m ³	14 l/s	Vortex	1,12 m	03/02/18	2300	83,52 NGF

- superficie totale collectée par le point de rejet..... 6,38 ha
 Dont : Surface projet : 4,89 ha via le bassin de rétention.
 Surface boisée classée : 1,48 ha

- pluie de référence du projet 10 ans

Descriptif de l'ouvrage de régulation du bassin :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 800 mm.
- Sortie des eaux pluviales après ouvrage de régulation en diamètre Ø 200 mm
- Fond de bassin étanche (géomembrane)
- Ouvrages en sortie du bassin comprenant :
 - une vanne de sectionnement
 - un vortex avec débit de fuite maximum de 14 l/s.
 - un ouvrage(tuyau D500) de surverse vers le regard de la vanne de sectionnement (événements pluvieux exceptionnels)

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire du bassin est un fossé communal au nord du site, puis le ruisseau de Monthéard (affluent de la Sarthe)

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 37 du dossier de déclaration.

Une barrière de protection de la zone boisée classée sera mise en place afin d'éviter toute intervention (remblai, zone de circulation, blessure des arbres...).

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 40 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.